

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

57-24-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

L.M.

L.M.

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

E.I. and B.I.

E.I. et B.I.

RESPONDENTS

INTIMÉS

Motion heard by:
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :
l'honorable juge Green

Date of hearing:
December 13, 2024

Date de l'audience :
le 13 décembre 2024

Date of decision:
December 17, 2024

Date de la décision :
le 17 décembre 2024

Reasons delivered:
June 9, 2025

Motifs déposés :
le 9 juin 2025

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

L.M. on her own behalf

L.M. en son propre nom

For the respondents:
Stéphanie M. Cormier

Pour les intimés :
Stéphanie M. Cormier

DECISION

[1] On December 17, 2024, following a Status Hearing held pursuant to Rule 62.15.1 on December 13, 2024, L.M.’s appeal was dismissed without costs. At the time the decision was rendered, it was indicated brief reasons would follow. Those reasons are set out below.

[2] Rule 62.15.1(7) of the *Rules of Court* delineates the options available to a judge of the Court presiding over a Status Hearing:

62.15.1(7) On the status hearing, the presiding judge may	62.15.1(7) À l’audience sur l’état de l’instance, le juge qui préside peut
(a) order the appeal to be perfected within a specified time,	a) ordonner que l’appel soit mis en état dans le délai prescrit,
(b) adjourn the status hearing to a fixed date,	b) ajourner l’audience à une date précise,
(c) dismiss the appeal, or	c) rejeter l’appel, ou
(d) make such other order as may be just.	d) rendre toute autre ordonnance qu’il estime juste.

[3] The background of this case is as follows. The appellant is the biological mother of three children. Two of the children (twins) have one father and the other child has a different father. All of the children were taken into protective care at birth by the Minister of Social Development. As noted by the application judge, the Minister’s actions were in response to concerns that included the appellant’s “mental health, substance abuse, transience, and involvement in relationships colored by domestic violence” (decision, para. 21). Given that these concerns were not resolved within the legislated timeframes, the Minister proceeded with a guardianship application.

[4] Motivated by a desire to keep the children within what the application judge described as “the extended family circle”, the children were placed with the respondents (E.I. being a distant relative of the appellant) pursuant to a Custody Order issued on June 24, 2019, which gave the respondents primary care of the children and sole decision-

making authority. The appellant was to have supervised access with the children at the discretion of the respondents.

[5] This arrangement addressed the concerns of the Minister and therefore the application for a Guardianship Order was not pursued.

[6] The respondents subsequently applied to adopt the children under the provisions of the *Child and Youth Well-Being Act*, S.N.B. 2022, c. 35. The biological fathers of the children consented to the adoption. The appellant did not consent.

[7] In a decision dated May 10, 2024, a judge of the Court of King's Bench 1) waived the requirement that the appellant consent to the adoption; 2) waived the requirement under s. 90(4)(a) of the *Act* for the social and health histories of the children; 3) granted an Adoption Order for the three children; 4) ordered that the children's names be changed by retaining the surname of the appellant as a middle name and the surname of the children becoming that of the adoptive parents, and; 5) ordered the appellant to pay costs of \$4,000 to the respondents. In her detailed decision, the judge concluded:

[T]hat adoption is in the best interests of the Children in that the Applicants are able to provide adequate care, supervision, and financial support to the Children and adoption will provide them with security, a permanent family relationship, and continuity of care. [Decision, para. 186]

[8] It is this decision the appellant chose to challenge, and she filed a Notice of Appeal on June 6, 2024. Her stated grounds of appeal may be summarized as follows:

1. Did not agree with the decision “on the basis of unfair time constraints to prepare and respond/provide adequate testimony and defence”;
2. Did not “have an opportunity for more evidence to be added to sustain my argument”;

3. Wanted “to vary the order prior to and at the time of the hearing, but decided last minute with my new legal counsel to abandon my variation for custody, on their advice to keep the custody order in place”;
4. The costs order was unfair.

[9] From the date of filing the Notice of Appeal until the Status Hearing, a period of over six months, it was apparent that little if anything had been done to advance the appeal. The appellant indicated she had unsuccessfully applied for Legal Aid and had contacted one or more legal advice clinics. No clear plan was articulated which would lead me to believe it would be possible for the appeal to be perfected in a timely fashion if more time was allowed.

[10] At the Status Hearing, counsel for the respondents argued there was no serious issue being placed before the Court, the appellant had not raised a single valid ground of appeal, she had not claimed any mistake of law or fact on the part of the application judge, and an appeal without grounds cannot succeed. I agreed with that assessment.

[11] Respondent’s counsel further argued that allowing the appeal to move forward would cause considerable prejudice to her clients and burden them with undue stress and disruption and significant instability.

[12] I note the respondents had prepared a Notice of Motion asking the Court to dismiss the appeal pursuant to Rule 62.23(1)(b) given that the appeal was “without grounds”. This motion was being held in abeyance pending the outcome of the Status Hearing. Given my decision following the Status Hearing there was no need for their motion to be considered.

[13] The record clearly established the children were never in the care of the appellant. It is important to acknowledge that she had made considerable strides in her personal life and was successfully managing the many challenges which characterized her

life at the time the children were born. She is to be commended for this significant achievement.

[14] In family law matters involving children, the guiding principle is that we must at all times act in the best interests of those children. The long delay in perfecting the appeal and the absence of any plan to quickly rectify that situation, the history of the appellant's relationship with the children, the lack of meaningful grounds of appeal setting out any alleged errors on the part of the application judge, the fulsome decision rendered by that judge, and the need for finality in this case satisfied me that the children were best served by bringing an end to an appeal which had no reasonable prospect of success. Therefore, I exercised my discretion under Rule 62 to dismiss the appeal.

DÉCISION

[Version française]

[1] Le 17 décembre 2024, à la suite d'une audience sur l'état de l'instance tenue sous le régime de la règle 62.15.1 le 13 décembre 2024, l'appel de L.M. a été rejeté sans dépens. Au moment où la décision a été rendue, il a été indiqué que de brefs motifs suivraient. Ces motifs sont exposés ci-après.

[2] La règle 62.15.1(7) des *Règles de procédure* énonce les possibilités qui s'offrent à un juge de la Cour présidant une audience sur l'état de l'instance :

62.15.1(7) On the status hearing, the presiding judge may	62.15.1(7) À l'audience sur l'état de l'instance, le juge qui préside peut
(a) order the appeal to be perfected within a specified time,	a) ordonner que l'appel soit mis en état dans le délai prescrit,
(b) adjourn the status hearing to a fixed date,	b) ajourner l'audience à une date précise,
(c) dismiss the appeal, or	c) rejeter l'appel, ou
(d) make such other order as may be just.	d) rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

[3] Le contexte de l'affaire est le suivant. L'appelante est la mère biologique de trois enfants. Le père de deux des enfants (des jumeaux) est différent de celui de l'autre enfant. Tous les enfants ont été placés sous un régime de protection à la naissance par le ministre du Développement social. Comme l'a souligné la juge saisie de la demande, le Ministre a pris ces mesures en réponse à des préoccupations, dont [TRADUCTION] « la santé mentale, la toxicomanie, l'itinérance et l'engagement dans des relations empreintes de violence conjugale » de l'appelante (décision, par. 21). Étant donné que ces préoccupations n'ont pas été résolues dans les délais prescrits par la loi, le Ministre a déposé une demande de tutelle.

[4] Dans l'espoir de conserver les enfants dans ce qu'elle a décrit comme [TRADUCTION] « le cercle familial élargi », la juge saisie de la demande a placé les enfants avec les intimés (E.I. étant un membre éloigné de la parenté de l'appelante) conformément à une ordonnance de garde rendue le 24 juin 2019, ordonnance qui a accordé aux intimés la principale responsabilité des enfants et l'entièreté des responsabilités décisionnelles à leur égard. L'appelante devait avoir un accès surveillé aux enfants à la discrétion des intimés.

[5] Ces arrangements répondaient aux préoccupations du Ministre; par conséquent, la demande de tutelle n'a pas été poursuivie.

[6] Les intimés ont plus tard présenté une demande d'adoption des enfants en vertu des dispositions de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, L.N.-B. 2022, ch. 35. Les pères biologiques des enfants ont consenti à l'adoption. L'appelante n'a pas consenti.

[7] Dans une décision datée du 10 mai 2024, une juge de la Cour du Banc du Roi 1) a renoncé à appliquer l'exigence selon laquelle l'appelante devait consentir à l'adoption; 2) a renoncé à appliquer l'exigence prescrite à l'al. 90(4)a) de la *Loi* concernant les antécédents médicaux et sociaux des enfants; 3) a accordé une ordonnance d'adoption à l'égard des trois enfants; 4) a ordonné que le nom des enfants soit modifié de façon que le nom de famille de l'appelante devienne le second prénom des enfants et que le nom de famille des parents adoptifs devienne le nom de famille des enfants; et 5) a ordonné à l'appelante de payer des dépens de 4 000 \$ aux intimés. Dans sa décision détaillée, la juge a conclu ce qui suit :

[TRADUCTION]

[Q]ue l'adoption est dans l'intérêt supérieur des enfants dans le sens où les intimés sont en mesure de leur fournir des soins, une surveillance et un soutien financier adéquats, et que l'adoption leur offrira la sécurité, des liens familiaux permanents et la continuité des soins. [Décision, par. 186]

[8] Il s'agit de la décision que l'appelante a choisi de contester, et elle a déposé un avis d'appel le 6 juin 2024. Les moyens d'appel qu'elle invoque peuvent être résumés ainsi :

1. N'était pas d'accord avec la décision [TRADUCTION] « en raison de contraintes de temps injustes pour se préparer et répondre/fournir des témoignages et une défense adéquats »;
2. N'a pas [TRADUCTION] « eu l'occasion d'ajouter d'autres éléments de preuve pour étayer [s]on argumentation »;
3. Voulait [TRADUCTION] « modifier l'ordonnance avant et au moment de l'audience, mais [a] décidé à la dernière minute avec [s]a nouvelle avocate d'abandonner [s]a demande de modification de l'ordonnance de garde, selon les conseils de cette dernière, pour que l'ordonnance de garde reste en vigueur »;
4. La condamnation aux dépens était injuste.

[9] Il était évident que, entre la date du dépôt de l'avis d'appel et l'audience sur l'état de l'instance, une période de plus de six mois, peu sinon rien n'avait été fait pour faire avancer l'appel. L'appelante a indiqué qu'elle avait présenté en vain une demande d'aide juridique et avait communiqué avec une ou plusieurs cliniques de conseils juridiques. Elle n'a articulé aucun plan clair qui me porterait à croire qu'il serait possible que l'appel soit mis en état en temps opportun si davantage de temps lui était accordé.

[10] Lors de l'audience sur l'état de l'instance, l'avocate des intimés a affirmé qu'aucune question sérieuse n'avait été présentée à la Cour, que l'appelante n'avait soulevé aucun moyen d'appel valable, qu'elle n'avait pas invoqué d'erreur de droit ou de fait de la part de la juge saisie de la demande, et qu'un appel sans fondement ne pouvait pas être accueilli. Je souscrivais à son affirmation.

- [11] L'avocate des intimés a en outre fait valoir que permettre à l'appel d'aller de l'avant causerait un préjudice considérable à ses clients, en plus de leur faire vivre un stress et des perturbations excessifs, ainsi qu'une instabilité importante.
- [12] Je souligne que les intimés avaient préparé un avis de motion demandant à la Cour de rejeter l'appel sur le fondement de la règle 62.23(1)b) étant donné que l'appel était « sans fondement ». Cette motion avait été mise en suspens en attendant l'issue de l'audience sur l'état de l'instance. Étant donné la décision que j'ai rendue à l'issue de l'audience sur l'état de l'instance, il n'a pas été nécessaire d'examiner leur motion.
- [13] Le dossier établit clairement que les enfants n'ont jamais été à la charge de l'appelante. Il est important de reconnaître qu'elle a fait d'énormes progrès dans sa vie personnelle et qu'elle gérait avec succès les nombreuses difficultés qui caractérisaient sa vie au moment de la naissance des enfants. Il convient de la féliciter pour cette réussite significative.
- [14] Selon le principe directeur régissant les affaires de droit de la famille qui font intervenir des enfants, il faut en tout temps agir dans l'intérêt supérieur de ces enfants. Le long retard dans la mise en état de l'appel et l'absence de plan pour rectifier rapidement cette situation, les antécédents de la relation de l'appelante avec les enfants, l'absence de moyens d'appel valables énonçant des erreurs alléguées de la part de la juge saisie de la demande, la décision détaillée rendue par cette juge, et l'importance d'assurer la finalité en l'espèce m'ont convaincu que l'intérêt supérieur des enfants était mieux servi en mettant fin à l'appel qui n'avait aucune possibilité raisonnable d'être accueilli. Par conséquent, j'ai exercé le pouvoir discrétionnaire de rejeter l'appel, pouvoir que me confère la règle 62.